



Epidemie

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition juillet 2015

**Nous vous conseil-
lons volontiers dans
votre demande.**

Appelez-nous au

044 267 61 61

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

Sommaire

Votre partenaire contractuel	2
Etendue de la garantie / Chose assurée	5
Art. 1 Conditions de l'obligation de prestation	5
Art. 2 Liste des maladies infectieuses déterminantes qui doivent être annoncées	5
2.1 Maladies infectieuses transmissibles par les aliments et l'eau contaminée	5
2.2 Maladies infectieuses transmissibles par d'autres mécanismes	5
2.3 Acariens et cafards	6
Art. 3 Conséquences financières des maladies infectieuses qui doivent être annoncées	6
Art. 4 Perte de revenu suite à la fermeture de l'entreprise partielle ou totale	6
Art. 5 Destruction ou retraitement des marchandises partielle ou totale	7
Art. 6 Interdiction de travailler faite aux employés	7
Choses et frais spéciaux	8
Art. 7 Frais et dépenses supplémentaires	8
Exclusions	8
Art. 8 Exclusions	8
Dispositions générales	9
Art. 9 Lieu d'assurance	9
Art. 10 Franchise	9
Art. 11 Frais en vue de restreindre le dommage	9
Art. 12 Début et durée de l'assurance	9
Art. 13 Primes	9
Art. 14 Barèmes de calcul de la somme assurée	10
Art. 15 Déclaration du chiffre d'affaires	10
Art. 16 Aggravation et diminution des risques	10
Art. 17 Changement de propriétaire	10
Art. 18 Double assurance et coassurance	11
Art. 19 Diligence à observer	11
Sinistre	11
Art. 20 Obligations en cas de sinistre	11
Art. 21 Evaluation du dommage	11
Art. 22 Procédure d'expertise	12
Art. 23 Hauteur de l'indemnité / sous-assurance	12
Art. 24 Paiement de l'indemnité	12
Art. 25 Rapport d'assurance après le sinistre	13
Art. 26 Prescription et déchéance	13
Divers	13
Art. 27 Communications à l'assureur / Polices collectives	13
Art. 28 For	13
Art. 29 Droit applicable	13

Etendue de la garantie / Chose assurée

Art. 1 Conditions de l'obligation de prestation

Sont assurées certaines conséquences financières (cf. art. 3 CGA) de mesures ordonnées par les autorités compétentes suisses ou liechtensteinoises, mesures décrétées sur la base de prescriptions légales contre la propagation de certaines maladies infectieuses (cf. art. 2 CGA). Sont également couvertes les conséquences financières de telles mesures non émises par les autorités mais recommandées par le Centre de formation pour l'économie carnée suisse (ABZ) à Spiez et approuvées par écrit par l'Assurance des métiers.

Art. 2 Liste des maladies infectieuses déterminantes qui doivent être annoncées

Sont assurées certaines conséquences financières (cf. art. 3 CGA) des maladies infectieuses suivantes qui doivent être annoncées:

2.1 Maladies infectieuses transmissibles par les aliments et l'eau contaminée

- typhus
- paratyphus
- diarrhée de voyageurs (entérotoxinogène E-Coli, shigella, salmonelles, Campylobacter, rotavirus, entérovirus)
- empoisonnements alimentaires bactériens (staph.aureus, c. perfringens, b.cereus)
- choléra
- botulisme
- listériose
- brucellose (maladie de Bang, fièvre de Malte, fièvre ondulante)
- yersiniose
- hépatite A
- toxoplasmose

2.2 Maladies infectieuses transmissibles par d'autres mécanismes

- infections adénovirales
- anthrax (maladie du charbon)
- infections arbovirales (méningo-encéphalite verno-estivale, encéphalite à tiques, fièvre hémorragique, fièvre jaune, dengue)
- borréliose de Lyme
- clostridium estertheticum
- diphtérie
- affection à échinocoque
- typhus pétéchial
- fièvres virales hémorragiques (Ebola, Marburg, Lassa)
- hépatites B, C, Delta et E
- herpès simplex
- conjonctivites (bactérienne aiguë, chlamydia, gonocoque, conjonctivite entérovirale et conjonctivite adénovirale)
- légionellose
- leptospiroses
- inflammations pulmonaires (mycoplasmes, pneumocystis carinii)
- malaria
- rougeole
- fièvre aphteuse
- méningite épidémique (bactérienne, virale)
- mononucléose infectieuse
- oreillons
- mycobactérioses (tuberculose, lèpre)
- ornithose

- coqueluche
- peste
- poliomyélite
- fièvre Q
- rubéole
- scarlatine
- infections à staphylocoques spécifiques
- infections à streptocoques bêta hémolytiques
- tétanos
- rage
- trachome
- trichinose
- tuberculose
- tularémie
- cytomégalie

2.3 Acariens et cafards

Sont également assurés les dommages causés par les acariens et les cafards.

La liste est exhaustive (cf. art. 2.1 à 2.3 CGA). Il incombe à un institut reconnu par l'Office fédéral de la santé d'apporter la preuve pathologique de la maladie ou de la confirmer.

Art. 3 Conséquences financières des maladies infectieuses qui doivent être annoncées

Sur la base de l'art. 1 CGA sont assurées les conséquences financières suivantes de maladies infectieuses qui doivent être annoncées (cf. art. 2 CGA) dans la mesure où elles se rapportent à des mesures ordonnées par les autorités ou sont recommandées par le Centre de formation pour l'économie carnée suisse à Spiez (ABZ) et approuvées par écrit par l'Assurance des métiers:

- perte de revenu suite de la fermeture partielle ou totale de l'entreprise (cf. art. 4 CGA);
- dommages consécutifs de la destruction ou du retraitement partiels ou complets des marchandises (cf. art. 5 CGA);
- perte due à l'interdiction de travailler des employés dans l'entreprise assurée (cf. art. 6 CGA);
- frais supplémentaires (cf. art. 7 CGA). Lorsque seules les installations de l'exploitation sont concernées par la présence d'acariens et de cafards, la nécessité des mesures décrétées par les autorités disparaît. En revanche, la prise en charge des frais de désinfection consécutifs est soumise à l'autorisation écrite de l'Assurance des métiers.

Cette liste est exhaustive.

Art. 4 Perte de revenu suite à la fermeture de l'entreprise partielle ou totale

Sont considérées comme perte de revenu les conséquences financières chiffrables d'une mesure au sens de l'art. 1 CGA, décrétée ou autorisée individuellement sur la base de prescriptions légales afin d'éviter la propagation de maladies infectieuses (cf. art. 2 CGA) et qui entraîne la fermeture partielle ou totale de l'entreprise ou sa mise en quarantaine. Est également considérée comme une fermeture d'entreprise le fait que l'exploitation assurée ne peut être maintenue ou est maintenue en partie en raison d'interdictions de travailler ou de travailler partiellement motivées et prononcées individuellement à l'égard des employés.

La couverture d'assurance est également garantie – pour autant que les conditions mentionnées au 1er paragraphe soient remplies – pour les conséquences financières :

- d'une interdiction formelle, ordonnée par l'autorité compétente, de livrer de la marchandise;
- d'une fermeture ordonnée par l'autorité compétente d'entreprises de fournisseurs ou de clients en Suisse ou dans les régions limitrophes (dommages de répercussion);
- d'une interdiction de manifestations et de l'annulation de logement de troupes en rapport direct avec le danger de propagation d'une maladie assurée;

- d'une interdiction de la baignade, ordonnée par l'autorité compétente, dans des eaux contiguës de l'entreprise assurée.

Le temps qui s'écoule entre l'entrée en vigueur de la mesure (cf. art. 1 CGA) et la reprise de l'activité totale, mais pas plus de 100 jours au maximum, est considéré comme durée de la garantie pour le calcul de la perte (tout retard éventuel de la reprise de l'activité en raison d'obligations imposées par les autorités n'est pas dédommagé). Pour cette période, il y a lieu de déterminer la différence entre le bénéfice brut réellement obtenu et celui qui l'aurait été s'il n'y avait pas eu l'interruption. Ce dernier est calculé sur la base de périodes comparables, en tenant compte des changements fondamentaux survenus depuis dans l'entreprise assurée. Il doit être tenu compte d'éléments qui auraient pu influencer sur l'évolution du bénéfice brut s'il n'y avait pas eu d'interruption (p.ex. lorsqu'il s'agit d'exploitations saisonnières ou lors d'effets de récession).

En outre, l'Assurance des métiers rembourse les frais prouvés en vue de restreindre les conséquences du dommage dans le but de maintenir l'entreprise partiellement ou totalement en activité. Dans le cadre de la somme assurée, l'Assurance des métiers indemnise les dépenses attestées par des preuves pour une publicité accrue et des mesures permettant de reconquérir des clients jusqu'à 10% de la somme assurée, mais en tous les cas CHF 100 000.00 au maximum.

Art. 5 Destruction ou retraitement des marchandises partielle ou totale

L'Assurance des métiers rembourse les conséquences de la destruction ou du retraitement des marchandises assurées (cf. art. 5 al. 3 CGA), décrétés ou approuvés par une mesure au sens de l'art. 1 et art. 3 CGA, sur la base de prescriptions légales afin d'éviter la propagation de certaines maladies infectieuses (cf. art. 2 CGA):

- la différence entre la valeur de la marchandise assurée avant et après le sinistre, étant entendu que pour les marchandises achetées, le prix de revient constitue la base du calcul, augmenté du coût de production pour les marchandises fabriquées et transformées dans l'entreprise;
- les frais en vue de restreindre le dommage, notamment ceux engendrés par le retraitement légalement autorisé de marchandises infectées (cf. art. 3 CGA), le transvasement, le nettoyage et le remballage en faisant partie.

Sont considérées comme marchandises assurées les matières premières servant à la production, les produits finis et les produits en cours de fabrication ainsi que les autres matériaux se trouvant dans l'entreprise assurée, les matières auxiliaires et les déchets recyclables. Ces marchandises doivent avoir passé l'inspection officielle des viandes sans encombre, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été déclarées propres à la consommation. Sont également assurées les marchandises déjà vendues ou livrées à des tiers et qui doivent être rappelées, pour autant que leur remplacement ne soit pas couvert par un autre assureur (p. ex. assureur responsabilité civile). Le dédommagement pour marchandises déjà livrées à des tiers est limité par événement dommageable à 5% de la somme assurée.

En ce qui concerne les marchandises exportées dans les pays de l'UE dont la destruction a été ordonnée par l'autorité étrangère compétente en raison du danger d'épidémie, l'Assurance des métiers rembourse jusqu'à 10% de la somme assurée mais au maximum CHF 100 000.00.

Art. 6 Interdiction de travailler faite aux employés

Lorsqu'une mesure au sens de l'art. 1 à 3 CGA et qu'une ou plusieurs personnes employées dans l'entreprise assurée ne peuvent plus travailler en raison d'une disposition légale parce qu'une maladie infectieuse est survenue ou est sur le point de se déclarer (cf. art. 2 CGA), l'Assurance des métiers verse durant 90 jours au maximum une indemnité journalière correspondant à 1/365e du salaire annuel actuel soumis à l'AVS, respectivement pour l'employeur ou son épouse 1/365e du salaire annuel selon la décision de l'AVS sur les cotisations à verser. Le salaire annuel soumis à l'AVS assuré ou pouvant être assuré s'élève au maximum à CHF 300 000.00 par personne.

Durant la période d'une fermeture complète ou partielle de l'entreprise assurée ordonnée individuellement, aucune indemnité journalière individuelle au sens du 1er paragraphe ne sera versée; dans ce cas,

l'indemnisation se fait dans le cadre prévu par l'art. 4 CGA. Si, dans l'entreprise assurée, le nombre de personnes frappées par une interdiction de travailler ne permet plus de maintenir l'activité de l'entreprise, l'indemnité journalière sera également calculée selon les principes mentionnés à l'art. 4 CGA.

Si d'autres assureurs (p. ex. assureurs responsabilité civile) doivent fournir des prestations à des personnes employées (y compris l'employeur et son épouse) frappées d'une interdiction de travailler dans l'entreprise assurée, l'Assurance des métiers ne verse qu'un complément à concurrence de la perte réelle de gain.

Choses et frais spéciaux

Art. 7 Frais et dépenses supplémentaires

Lorsqu'une mesure au sens de l'art. 1 CGA est prise, l'Assurance des métiers assure les frais suivants s'ils sont en rapport direct avec l'une des maladies infectieuses mentionnées à l'art. 2 CGA ou s'ils sont une conséquence directe des mesures prises suite à cette maladie:

- examens médicaux (y compris analyses de laboratoire) de personnes employées dans l'entreprise assurée, y compris l'employeur et son épouse et de personnes faisant ménage commun avec eux pour autant que ces examens ne soient pas couverts par d'autres assureurs;
- vaccinations des personnes employées dans l'entreprise assurée, du propriétaire de l'entreprise et des membres de sa famille;
- examens et contrôles de l'entreprise assurée;
- désinfection de l'entreprise assurée et des moyens de transport;
- destruction, transport et décharge de marchandises, de mobilier et d'installations de l'entreprise assurée;
- dégâts causés par la désinfection ou le nettoyage du mobilier et des installations de l'entreprise assurée à leur valeur à neuf ainsi qu'aux locaux de l'entreprise à leur valeur actuelle. En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation sont pris en charge, pour autant qu'ils ne dépassent pas la valeur à neuf ou actuelle.

Si la somme assurée est inférieure à CHF 400'000.00, l'Assurance des métiers rembourse au maximum jusqu'à CHF 20 000.00 par sinistre. Si la somme assurée dépasse CHF 400 000.00, elles remboursent au maximum 5% de ladite somme par événement. Dans tous les cas, seuls les frais attestés par des preuves seront remboursés. Le montant total de l'indemnisation par sinistre, y compris les frais et coûts prouvés, ne peut dépasser la somme assurée.

Exclusions

Art. 8 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- causés ou aggravés par la violation ou le non-respect de prescriptions légales et de directives officielles par le preneur d'assurance, les membres de sa famille, ses mandataires et ses employés;
- dus à des événements naturels, la foudre et des tremblements de terre. Sont considérés comme événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- dus à des événements de guerre, de violation de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages), des actes terroristes et de sabotage et les mesures prises à leur encontre, des éruptions volcaniques ou des modifications de la structure du noyau de l'atome ainsi que tout mouvement artificiel de terre, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

- consécutifs au refoulement des eaux provenant de canalisations, aux eaux souterraines, aux crues et aux débordements périodiques des eaux;
- en rapport avec la dérivation de l'eau de l'entreprise;
- causés par des animaux vivants ou à des animaux vivants;
- causés par des marchandises et aux marchandises déclarées impropres à la consommation ou propres à la consommation avec certaines réserves par l'inspection officielle ou volontaire de la viande de la part d'une autorité compétente suisse ou étrangère; ce principe est également valable pour les importations soumises à l'inspection sanitaire de la viande;
- causés par des marchandises ou aux marchandises en raison d'un indice de germination trop élevé (selon les directives vétérinaires) sans qu'il s'agisse d'une maladie infectieuse qui doit être déclarée (cf. art. 2 CGA);
- causés par des marchandises ou aux marchandises dont l'infection a été constatée après l'échéance de la date de vente;
- causés par des marchandises et aux marchandises en raison de leur dépérissement dû à des microbes;
- suite à n'importe quelle maladie sous toutes ses formes, telle que p. ex., l'ESB (Bovine Spongiforme Enzephalopathie), la maladie de Creutzfeldt-Jacob, les maladies vénériennes, la grippe (influenza), à l'exclusion des maladies infectieuses énumérées de manière exhaustive à l'art. 2 CGA;
- se basant uniquement sur le soupçon d'une maladie infectieuse énumérée de manière exhaustive à l'art. 2 CGA;
- aux marchandises qui sont contaminées durant le transport

Dispositions générales

Art. 9 Lieu d'assurance

La couverture d'assurance s'étend aux lieux de l'entreprise assurée en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. La libre circulation s'applique aux transports de marchandises entre la Suisse et la principauté du Liechtenstein. En ce qui concerne la garantie d'assurance pour les marchandises déjà exportées dans les pays de l'UE, cf. art. 5 al. 3 et art. 8 al. 13 CGA.

Art. 10 Franchise

Sauf convention explicite, aucune franchise n'est retenue.

Art. 11 Frais en vue de restreindre le dommage

Les frais en vue de restreindre le dommage sont remboursés. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme assurée, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Assurance des métiers.

Art. 12 Début et durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois cessent à la date d'expiration. Les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation écrite trois mois avant l'échéance. Les autres possibilités de résiliation demeurent réservées (cf. art. 13 al. 3, art. 17 al. 1 et art. 25 CGA).

Art. 13 Primes

Le montant de la prime est fixé pour chaque année d'assurance et échoit le jour de son échéance. Un paiement fractionné de la prime annuelle peut être convenu et un supplément peut être perçu pour les paiements fractionnés. Si le preneur d'assurance tarde à payer l'un des versements, la prime annuelle totale est alors due.

La prime facturée est payable à 30 jours, faute de quoi l'Assurance des métiers somme le preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours et lui rappelle les conséquences légales du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'Assurance des métiers est suspendue à partir de l'expiration

du délai. Si le paiement de la prime en souffrance n'a pas été poursuivi dans les deux mois après l'expiration du délai des 14 jours, l'Assurance des métiers est censée s'être départies du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA).

Si les primes sont modifiées, l'Assurance des métiers peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elles communiqueront les modifications contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de l'Assurance des métiers au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si l'Assurance des métiers ne reçoit pas de résiliation du preneur d'assurance, le nouveau contrat est considéré comme accepté.

Lors de l'annulation anticipée du contrat d'assurance pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour la période d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'à la date de l'abrogation du contrat.

La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- si le contrat devient nul suite à la disparition du risque, l'Assurance des métiers ayant versé des prestations
- si le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat.

Art. 14 Barèmes de calcul de la somme assurée

La somme assurée est déterminée en fonction du besoin en prestations selon les art. 4 – 6 CGA et se calcule sur la base du chiffre d'affaires annuel.

Art. 15 Déclaration du chiffre d'affaires

Lorsque le chiffre d'affaires subit un changement important (plus de 10%), il faut le communiquer immédiatement à l'Assurance des métiers, de sorte que la somme assurée puisse être modifiée. Si cette communication fait défaut, reste valable le chiffre d'affaires fixé dans le contrat.

Art. 16 Aggravation et diminution des risques

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque préalablement connu par les parties lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement par écrit à l'Assurance des métiers. Si le preneur d'assurance omet de la signaler, l'Assurance des métiers cesse pour l'avenir d'être liées par le contrat.

En cas d'aggravation du risque, l'Assurance des métiers peut décider une augmentation correspondante de la prime pour le reste de la durée contractuelle ou dissoudre le contrat dans les 14 jours après réception de la déclaration de sinistre, en respectant un délai de résiliation de quatre semaines. Le preneur d'assurance bénéficie du même droit de résiliation lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre les parties concernant l'augmentation des primes. Dans ce cas, il peut également dissoudre le contrat en respectant un délai de quatre semaines. Quoi qu'il en soit, l'Assurance des métiers a le droit d'exiger une augmentation des primes conformément au tarif dès l'instant où le risque est aggravé et jusqu'à la dissolution du contrat.

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif (cf. art. 23 LCA).

Art. 17 Changement de propriétaire

Si l'objet assuré change le propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'assurance des métiers peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions sont à appliquer de l'article 13, al. 3 CGA.

Art. 18 Double assurance et coassurance

Si le preneur d'assurance souscrit plus d'une assurance pour les choses déjà assurées contre le même risque et pour le même temps, il est tenu d'en notifier l'Assurance des métiers, sans retard et par écrit. L'Assurance des métiers est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours suivant la réception de la notification en respectant un délai de quatre semaines. Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, l'Assurance des métiers n'est pas liée envers lui par contrat.

Si le preneur d'assurance s'engage à assumer à ses frais une partie du dommage, il n'est pas en droit de souscrire une autre assurance pour cette partie, sous peine de supporter à ses frais la partie du dommage couverte par l'Assurance des métiers.

Art. 19 Diligence à observer

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures requises par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Sinistre

Art. 20 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- en aviser l'Assurance des métiers dans les 24 heures, par téléphone, fax ou e-mail;
- annoncer tout sinistre, si des mesures officielles ou vétérinaires sont recommandées ou probablement ordonnées;
- donner par écrit à l'Assurance des métiers tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- fournir les informations nécessaires permettant de justifier ses prétentions et leur importance;
- mettre tout en œuvre, pendant et après la survenance du sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux directives de l'Assurance des métiers;
- éviter toute modification des choses assurées susceptible d'influencer ou d'empêcher la détermination de la cause ou de l'importance du sinistre, dans la mesure où elle ne contribue pas à restreindre le dommage ou n'est pas d'intérêt public.

Un conseil spécialisé en cas de sinistre (diminution et évaluation du dommage) est assuré par le service de contrôle de la qualité et de conseil de l'ABZ à Spiez (tél. 033 650 81 81, fax 033 654 41 94).

Lors de violations fautives des obligations de diligence, des prescriptions de sécurité contractuelles et légales, ou d'autres obligations légales, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées.

Art. 21 Evaluation du dommage

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. Ni la somme assurée ni les sommes fixées dans la demande d'indemnisation ne constituent une preuve de l'importance du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, à défaut d'accord commun soit par un expert commun ou par une procédure d'expertise (cf. art. 22 CGA), que chacune des parties peut demander. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit permettre à l'Assurance des métiers et aux experts mandatés de faire une enquête sur la cause et l'importance du dommage ainsi que sur son obligation d'indemniser.

Lorsque l'entreprise ou des parties de l'entreprise sont fermées, la durée de la garantie de l'Assurance des métiers (période de garantie) est fixée par le service de contrôle de la qualité et de conseil de l'ABZ à Spiez, sur la base des principes et des expériences reconnus dans l'économie carnée.

Le dommage dû à l'interruption de l'activité lors d'une fermeture de l'entreprise est déterminée en principe à la fin de la durée de la garantie (cf. art. 4 al. 3 CGA), moment auquel le décompte sera établi et les prestations versées. En cas de dommages aux marchandises et de frais particuliers, l'évaluation des dommages peut, d'un commun accord, commencer plus tôt.

L'Assurance des métiers n'est pas tenue de prendre en charge les choses sauvées ou endommagées. Dans la mesure où l'Assurance des métiers a versé une indemnité, les demandes en restitution découlant d'actes illicites commis par des tiers et revenant à l'assuré passent à l'Assurance des métiers.

Art. 22 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise est soumise aux principes suivants:

- chacune des parties désigne un expert par constat ou par écrit et ces deux nomment à leur tour un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Si l'une des parties ne nomme pas son expert dans les 14 jours après en avoir été priée par écrit, ce dernier sera nommé à la demande de l'autre partie par le président du tribunal de première instance du lieu d'application du montant principal du contrat; ce même président doit nommer un arbitre si les experts ne parviennent pas à s'accorder;
- les personnes ne possédant pas les connaissances techniques nécessaires ou sont apparentées à l'une des parties ou qui sont partiales peuvent être récusées, soit en qualité d'experts soit comme arbitres. Si le motif du refus est contesté, le juge mentionné à al. 1 a le pouvoir décisionnaire et nomme le nouvel expert ou arbitre lorsque le motif de refus a été accepté;
- les experts déterminent la hauteur de l'indemnité. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports, sans dépasser (valeur d'estimation supérieure) ni être en dessous des valeurs quantitatives définies (valeur d'estimation inférieure);
- les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait réel est tenue d'en fournir la preuve;
- chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles à parts égales.

Art. 23 Hauteur de l'indemnité / sous-assurance

L'obligation de prestation maximale de l'Assurance des métiers se limite du point de vue quantitatif à la somme assurée convenue. Si d'autres assureurs (p. ex. assureurs responsabilité civile) fournissent des prestations au même titre, la prestation de l'Assurance des métiers se limite à la différence entre ces prestations et le dommage effectivement survenu et attesté.

Celui-ci est assuré dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, sans le calcul de la sous-assurance.

Art. 24 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit quatre semaines après le moment où l'Assurance des métiers a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'ayant droit peut exiger un paiement partiel quatre semaines après le dommage, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs susceptibles d'exclure l'obligation de prestation de l'Assurance des métiers. Ce paiement partiel correspond au montant minimal dû selon l'état de l'évaluation momentanée du dommage.

La prestation de l'Assurance des métiers n'échoit pas aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'échoit pas aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale et que la procédure n'est pas terminée.

L'indemnité bénéficie d'un taux d'intérêt supérieur à 1% au taux de l'escompte de la Banque Nationale Suisse à compter du moment où elle est échue.

Art. 25 Rapport d'assurance après le sinistre

Après un dommage pour lequel des prestations sont dues, chacune des parties peut résilier le contrat. L'Assurance des métiers peut résilier au plus tard lors du paiement de l'indemnité; le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le contrat est dénoncé, la garantie de l'Assurance des métiers cesse 14 jours après avoir reçu la résiliation. La prime sera remboursée conformément à l'art. 13 CGA.

Art. 26 Prescription et déchéance

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas été émises dans les deux ans qui suivent le dommage sont frappées de déchéance.

Divers

Art. 27 Communications à l'assureur / Polices collectives

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich. Les sinistres peuvent être annoncés par e-mail à info@assurancedesmetiers.ch.

Les résiliations et les retraits doivent parvenir avant l'échéance du délai prévu. Si les polices concernant plusieurs sociétés (polices collectives) sont gérées par l'Assurance des métiers, les primes payées, les notifications et les communications qu'elles reçoivent s'appliquent à toutes les sociétés. Les déclarations des sociétés concernées envers le preneur d'assurance ou l'ayant droit seront remises par la société dirigeante. En cas de polices collectives, chaque société n'est obligée que pour sa part (pas de solidarité passive).

Art. 28 For

Le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit peuvent intenter une action contre l'Assurance des métiers et leur siège à Zurich ou, pour autant qu'ils résident en Suisse ou en principauté du Liechtenstein, à leur lieu de domicile ou au lieu des choses assurées, pour autant qu'elles se trouvent en Suisse ou en principauté du Liechtenstein.

Art. 29 Droit applicable

Le contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Art. 30 Bases du contrat

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Coopérative d'assurance des métiers
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich
T 044 267 61 61, F 044 261 52 02
www.assurancedesmetiers.ch

AVB05_GF09_08_F